

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

**ABONNEMENT:**  
Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — Cour royale de Paris (2<sup>e</sup> ch.). — Achat et vente de terrains; propriétaire; commerçant; faillite. — Tribunal civil de la Seine (ch. des vacat.): Saisies-arrets; insaisissabilité des revenus du fonds dotal; deux dots de 500,000 francs; un mobilier de 200,000 francs. — Tribunal de commerce de la Seine: Opérations de bourse; agent de change; actions de chemins de fer; M. Sargenton contre M. Porcher.

**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour de cassation (ch. crim.). — Peine de mort; rejet. — Peine de mort; rejet; juré complémentaire; notification de la liste du jury. — Cour d'assises; interrogatoire; président; remplacement — Bris de scellé; introduction dans le local sur la porte duquel scellé a été apposé. — Prostitution; radiation des registres de police; réintégration. — Garde nationale; garde hors de tour; revue; service d'ordre et de sûreté; peine. — Cour d'assises de la Seine: Ouverture de la session; excusés des jurés; détournements par un salarié; contrefaçon d'un sceau de l'Etat; faux en écriture publique. — Cour d'assises de l'Indre: Affaire George; accusation d'assassinat. — Tribunal correctionnel de Paris (6<sup>e</sup> ch.): L'Universelle; cent millions de capital; escroquerie. — Tribunal correctionnel de Lyon: Billets de banque perdus; vol commis dans une église; condamnation.

### JUSTICE CIVILE

#### COUR ROYALE DE PARIS (2<sup>e</sup> chambre).

Présidence de M. de Glos.  
Audience du 5 août.

ACHAT ET REVENTE DE TERRAINS. — PROPRIÉTAIRE. — COMMERCANT. — FAILLITE.

Est réputé commerçant et peut être déclaré en état de faillite le propriétaire qui a formé une société en commandite par actions pour l'exploitation d'un terrain lui appartenant, et qui a accepté et exercé la gérance de cette société.

M. Romain, employé d'une administration publique, avait fait construire au Pecq, dans le voisinage de l'ancien débarcadere du chemin de fer de Saint-Germain, plusieurs maisons qu'il exploitait fructueusement, lorsque l'établissement d'un chemin de fer atmosphérique vint déplacer le point d'arrivée des voyageurs et le transporter sur les hauteurs de Saint-Germain.

Pour parer aux conséquences de cet événement imprévu et dans l'espoir au moins d'amortir les effets de la dépréciation de ses propriétés, M. Romain se livra à divers achats, échanges et ventes de terrains et constructions. De plus, pour tirer le plus grand parti possible de l'une de ces acquisitions, il établit, par acte notarié en date du 30 décembre 1845, les statuts d'une société en commandite par actions ayant pour but l'établissement et la location d'une cité sur un terrain lui appartenant, situé à Saint-Germain, rue du Château-Neuf, à l'angle de la rue du Boulingrin et de celle du Parterre. Cette cité devait porter le nom de Cité Médicis. Le capital social était fixé à 500,000 f. M. Romain s'était réservé la qualité de gérant, avec pouvoir d'emprunter 200,000 francs. Il stipulait, en conséquence, que la société serait constituée par la souscription de 600 actions de 500 francs chacune, qui seraient émises par la société, sauf 220 actions réservées au gérant pour le remplir de son apport.

Cet acte, publié conformément aux prescriptions du Code de commerce, amena la souscription de plusieurs actions; mais sans attendre le placement de la totalité des actions à émettre, M. Romain, en qualité de gérant, avait fait dresser des plans et des devis et passé des marchés avec divers entrepreneurs. Ceux-ci commencèrent immédiatement les travaux. Mais bientôt les fonds manquèrent, et M. Romain, hors d'état de satisfaire au paiement des ouvriers, eut à se défendre devant le Tribunal de commerce de Versailles contre une demande en déclaration de faillite.

Les faits de commerce imputés à M. Romain pouvaient se diviser en deux questions bien distinctes: la première embrassant les faits antérieurs à la formation de la société en commandite; la seconde comprenant les faits postérieurs. Les premiers se trouvaient protégés par la jurisprudence la plus générale et par la doctrine qui ne permettait pas de considérer comme commerçant celui qui construit des maisons sur son terrain pour les revendre, alors même que ce propriétaire serait connu pour spéculer sur l'achat et la vente d'immeubles. (Voir Merlin, Questions, t. 7, p. 635; Dalloz, v. Acte de Commerce, t. 2, p. 714; M. Pardessus, Droit commercial, t. 1, p. 10, n° 10. Metz, 18 juin 1812; Lyon, 26 février 1829; Orléans, 16 mars 1839; Paris, 8 décembre 1830, 30 avril 1839; Nancy, 30 novembre 1843.)

Quant aux faits postérieurs à l'acceptation et à l'exercice de la gérance de la société en commandite par actions, créée par M. Romain, ils participaient nécessairement de la nature commerciale de cette société, et ils ne laissaient plus à discuter que la question de savoir si cette société n'était pas restée à l'état de projet, ou si, au contraire, le gérant ne lui avait pas donné une existence réelle en faisant commencer les constructions qui en faisaient l'objet.

Le Tribunal de commerce de Versailles ne crut pas nécessaire, dans les circonstances de la cause, de se livrer à cet examen par distinction, mais embrassant l'ensemble des faits, il en a fait ressortir en droit une théorie qui ne manque pas de hardiesse, et qui donne à sa décision un cachet de nouveauté. C'est à ce titre qu'elle nous a paru digne d'être publiée.

Voici le texte de ce jugement rendu à la date du 7 avril 1847:

Le Tribunal, Considérant qu'il résulte des débats et des documents joints dans la cause que Romain achetait habituellement des terrains dans un but de spéculation, soit en les revendant partiellement, soit en les faisant servir à élever des constructions dans le but de les revendre ensuite; Que la position pécuniaire de Romain ne saurait faire con-

sidérer ces achats multipliés d'immeubles comme étant de sa part des placements de capitaux;

Qu'il est établi que c'est seulement à l'aide de nombreux emprunts qu'il trouvait moyen d'effectuer ce genre d'opération sur les immeubles;

Que des opérations de cette nature, faites avec des valeurs considérables, démontrent de la part de Romain l'intention de faire non-seulement un trafic, mais encore de l'agiotage par suite des chances de hausse ou de baisse devant avoir lieu à cause des modifications apportées à l'arrivée du chemin de fer de Saint-Germain-en-Laye;

Considérant que, si la jurisprudence s'est refusée pendant longtemps à donner un caractère commercial aux achats et ventes d'immeubles, c'est par le motif que les entreprises de ce genre n'avaient point pris jusqu'alors le développement et le caractère de spéculation qu'elles ont acquis depuis quelques années, d'où il résulte que les valeurs immobilières ont eu à subir les mêmes phases et les mêmes modifications que les objets manufacturés;

Que, dans cette circonstance, les nécessités des temps doivent évidemment amener dans l'application de la loi les modifications qui sont les conséquences de faits nouveaux;

Considérant, au surplus, que les opérations auxquelles s'est livré Romain ont pris un caractère encore plus commercial par suite de la formation d'une société en commandite sous la raison sociale Romain et C<sup>e</sup>, ayant pour but d'édifier des maisons sous la dénomination de Cité Médicis;

Que vainement Romain excipe de sa qualité d'agent comptable de l'Administration, et prétend n'avoir point fait acte de commerce en achetant des immeubles; qu'en outre, la société dont il s'agit aurait été seulement en projet et n'aurait point été constituée définitivement;

Considérant que cette société a eu un commencement d'exécution; qu'elle a reçu toutes les publications voulues par la loi; que, si à l'égard des commanditaires, la société ne devait être définitive qu'après la réalisation d'une certaine partie du capital social, il ne saurait en être de même à l'égard des tiers qui ont traité avec Romain en sa qualité de gérant responsable de ladite société;

Attendu qu'il résulte de l'ensemble des faits et circonstances de la cause, que Romain a fait habituellement des actes soumis à la juridiction consulaire; qu'il est constant qu'il est en état de cessation de paiements;

Par ces motifs, sans s'arrêter ni avoir égard aux moyens invoqués par ledit sieur Romain;

Le déboute purement et simplement de l'opposition par lui formée à l'exécution tant du jugement du 7 avril courant qui l'a déclaré en état de faillite, que de celui du 10 du même mois qui a ordonné l'incarcération dudit Romain; en conséquence, ordonne que lesdits jugements sortiront leur plein et entier effet, et seront exécutés selon leur forme et teneur;

Et condamne ledit sieur Romain aux dépens.

Sus l'appel interjeté par M. Romain, la Cour, après avoir entendu les plaidoiries de M<sup>s</sup> Choppin, pour l'appelant, et de M<sup>s</sup> Sébire pour les intimés, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Meynard de France, a modifié la théorie de droit posée par les premiers juges, dont ils ont, au fond, confirmé la décision.

Voici le texte de l'arrêt:

La Cour, Considérant que, par acte notarié, en date du 30 décembre 1845, enregistré, Romain a créé une société en commandite par actions, ayant pour but l'établissement et la location de la Cité dite de Médicis, sur un terrain à lui appartenant situé à Saint-Germain-en-Laye; qu'il a été constitué directeur-gérant de cette société;

Considérant que cette société a été publiée conformément à l'article 42 du Code de commerce; qu'elle a reçu son exécution par des travaux et constructions, par des souscriptions d'actions, et par des engagements contractés envers des tiers; qu'il en résulte que Romain, gérant, s'est livré à une sorte d'opérations de commerce, et qu'étant en état de cessation de paiement, ce qui n'est pas contesté, c'est avec raison qu'il a été déclaré en état de faillite;

Sans qu'il soit besoin d'examiner si les autres faits relevés par la sentence ont eux-mêmes un caractère commercial; Confirme.

#### TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (ch. des vacat.)

Présidence de M. Cazenave.  
Audiences des 23 et 30 septembre.

SAISIES-ARRÊTS. — INSAISSISSABILITÉ DES REVENUS DU FONDS DOTAL. — DEUX DOTS DE 500,000 FRANCS. — UN NOBILIER DE 200,000 FRANCS.

Les fruits et revenus que produit la dot sont en principe inaliénables et insaisissables comme le fonds dotal lui-même.

Cette règle ne reçoit de tempérament, et les revenus de la dot ne peuvent être saisis que pour ce qui excède la portion affectée.

Ainsi jugé par le jugement suivant:

Attendu que la dot étant instituée pour subvenir aux charges du mariage, les fruits ou revenus qu'elle produit ne peuvent être détournés de cette destination; qu'ils sont, par conséquent, en principe général, inaliénables et insaisissables, comme le fonds dotal lui-même;

Attendu néanmoins que cette règle a dû recevoir un tempérament dans l'intérêt même du principe de l'inaliénabilité et pour éviter la nécessité de recourir à l'aliénation du fonds dotal dans les cas prévus par l'art. 1558 du Code civil; qu'il est aujourd'hui admis par la jurisprudence que les revenus de la dot peuvent être saisis pour ce qui excède la portion affectée aux charges du mariage, eu égard à la position des époux, et notamment pour les obligations contractées par la femme depuis sa séparation de biens;

Attendu qu'aux termes de son contrat de mariage, du 28 janvier 1837, la dame de Radepont a stipulé le régime dotal pour tous ses biens présents et à venir, avec faculté d'aliéner les biens dotaux à charge de remploi et société d'acquêts;

Attendu qu'elle a été séparée de biens par jugement du 9 octobre 1844; que ses reprises ont été liquidées par acte authentique des 20 février et 7 mars 1845;

Attendu que postérieurement à cette séparation, le 25 mars 1845, les époux ont solidairement souscrit à l'ordre d'Andrieux deux billets (enregistrés) montant ensemble à 28,250 francs;

Attendu que la créance n'est pas contestée;

Attendu qu'en vertu de ces deux billets, Andrieux a formé des saisies-arrets es-mains des locataires de l'usine de Radepont et de la maison sise à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 33;

Attendu que ces immeubles sont dotaux; qu'il est objecté par Andrieux que des constructions importantes ont été ajoutées à l'usine depuis l'acquisition faite par la dame de Radepont, et qu'elle n'a pas intégralement payé le prix de la maison de Paris;

Attendu que ces circonstances ne portent aucune atteinte au caractère de dotalité;

Attendu que l'objection tirée de la stipulation d'acquêts est également sans portée dans la cause; que cette société a été liquidée antérieurement à la souscription des billets sus-énoncés;

Attendu que dans ces circonstances il reste à apprécier s'il y a lieu de valider pour portion la saisie des revenus des biens dotaux;

Attendu que déduction faite des charges, et notamment des intérêts des créances hypothécaires, ces revenus n'excèdent pas ce qui est convenable pour supporter les charges de ménage;

Attendu que l'exécution provisoire est requise hors des cas prévus par la loi;

Vu l'art. 56 du Code de procédure civile;

Le Tribunal,

Joint les causes; condamne de Radepont et la dame du Radepont solidairement à payer à Andrieux la somme de 28,250 fr., ensemble les intérêts depuis le 13 avril 1847, jour du protêt des billets dont s'agit;

Déclare nulles et de nul effet les saisies-arrets pratiquées par Andrieux, les 8 et 18 juin 1847;

Condamne les époux de Radepont en 10 fr. d'amende, faute de comparaître en conciliation;

Condamne Andrieux aux dépens faits sur les saisies-arrets et sur la demande en main-levée;

Condamne les époux de Radepont aux dépens faits sur la demande en paiement des 28,250 fr.;

(Conclusions conformes de M. Mahou, substitut du procureur du Roi; plaidant, M<sup>s</sup> de Forcade et Fauvel.)

#### TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Devinck.  
Audience du 1<sup>er</sup> octobre.

OPÉRATIONS DE BOURSE. — AGENT DE CHANGE. — ACTIONS DE CHEMINS DE FER. — M. SARGENTON CONTRE M. PORCHER.

L'agent de change a une action contre son client en paiement des valeurs achetées pour son compte à la Bourse, quoique celui-ci prétende n'avoir voulu faire qu'une opération de jeu, s'il ressort des circonstances de la cause que l'agent de change, loin de se prêter à une spéculation de ce genre, a agi conformément aux prescriptions des règlements de sa profession.

M. Porcher est l'un des courtiers attachés à l'administration du journal anglais le Times; il court incessamment de Marseille à Paris et de Paris à Boulogne pour porter au plus vite à un paquebot qui l'attend pour le transporter à Londres les dépêches de la malle des Indes qui arrive à Marseille et les nouvelles qui lui sont données à son passage à Paris. La diligence qu'il met dans ses voyages fait non seulement la fortune du journal qui l'emploie, mais encore celle des spéculateurs qui connaissent les premiers les nouvelles importantes.

M. Porcher s'est dit à lui-même que si son industrie faisait la fortune des autres, elle pourrait faire aussi la sienne, et il a d'abord spéculé sur les fonds publics; enhardi par premiers succès, il a étendu le cercle de ses affaires, et a chargé M. Sargenton, agent de change, de lui acheter cent actions du chemin de fer du Nord et cinquante actions du chemin de fer de Lyon. Quelque temps après il a chargé M. Sargenton de revendre ces actions; mais celui-ci, fidèle observateur des règlements de sa profession, a refusé d'opérer la vente avant que M. Porcher ait pris livraison des actions qu'il avait achetées en en payant le montant.

M. Porcher ne s'est pas pressé de réaliser cette acquisition, et M. Sargenton l'a fait assigner devant le Tribunal de commerce, pour s'entendre condamner à lui payer 41,326 fr. 45 c., prix des cent cinquante actions achetées pour son compte.

M. Porcher répondait à cette demande qu'il n'y avait eu rien de sérieux dans les opérations de Bourse; qu'il avait joint à la hausse des actions, qu'il n'entendait pas en prendre livraison, et que l'agent de change n'avait pas d'action contre lui pour des opérations défendues par la loi.

Le Tribunal, après avoir entendu M<sup>s</sup> Augustin Fréville, agréé de M. Sargenton, et M<sup>s</sup> Baudouin, avocat de M. Porcher, a rendu le jugement suivant:

Attendu qu'il est suffisamment justifié que Porcher a donné ordre à Sargenton d'acheter pour son compte 100 actions du chemin de fer du Nord et 50 de celui de Lyon;

Qu'il a également donné l'ordre de faire le report desdites actions au 15 juillet dernier;

Attendu que s'il prétend avoir donné ordre de les vendre, Sargenton a refusé de le faire jusqu'à ce que le défendeur en ait pris livraison et acquitté le montant;

Que c'est à tort que Porcher prétend avoir voulu faire uniquement une opération de jeu;

Que si telle était son intention, Sargenton s'y est positivement refusé en ne voulant pas vendre pour son compte avant d'avoir en mains des titres libérés;

Par ces motifs,

Condamne Porcher par toutes voies de droit et même par corps à payer au demandeur la somme de 41,326 fr. 45 cent., ensemble les intérêts suivant la loi, contre la remise des actions dont s'agit, sinon et faute par lui de ce faire dans le délai de huitaine de ce jour, autorise le demandeur à faire vendre lesdites actions par le ministère de Mebire, agent de change pour le montant en être versé en ses mains jusqu'à due concurrence en principal, intérêts et frais;

Et condamne le défendeur aux dépens.

#### JUSTICE CRIMINELLE

#### COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.  
Bulletin du 30 septembre.

PEINE DE MORT. — REJET.

Le nommé Victor-Joseph Bertrand s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine, qui l'a condamné à la peine de mort pour tentatives de meurtre et pour vols commis la nuit, de complicité, dans des maisons habitées, et à l'aide d'effraction.

Mais la Cour, attendu la régularité de la procédure et la juste application de la peine, sur le rapport de M. le conseiller Brière-Valigny, après avoir entendu M<sup>s</sup> Teysier-Desfarges, avocat chargé d'office, et de M. l'avocat-général Nougier en ses conclusions, a rejeté le pourvoi de Bertrand.

REJET.

Pierre Forsent, condamné à mort par la Cour d'assises de la Charente pour participation, s'est pourvu en cassation; mais la

procédure était régulière et la peine légalement appliquée; aussi la Cour, après le rapport de M. le conseiller Rives, les observations de M<sup>s</sup> Teysier-Desfarges, avocat, et les conclusions de M. l'avocat-général Nougier, a rejeté le pourvoi de Forsent.

PEINE DE MORT. — REJET. — JURÉ COMPLÉMENTAIRE. — NOTIFICATION DE LA LISTE DU JURY.

Parfait Chevalier dit Gray, condamné à mort par la Cour d'assises de l'Aisne, s'est pourvu en cassation. M<sup>s</sup> Teysier-Desfarges, avocat chargé d'office de soutenir le pourvoi, a présenté un moyen tiré de ce que la liste du jury notifiée à l'accusé ne contenait pas les noms d'un juré complémentaire, que la Cour d'assises avait été dans la nécessité d'appeler.

Mais la Cour, conformément à sa jurisprudence, a écarté ce moyen par l'arrêt dont voici le texte:

« Qui M. le conseiller Barennes en son rapport, M<sup>s</sup> Teysier-Desfarges, avocat du demandeur, en ses observations, et M. l'avocat-général Nougier en ses conclusions;

« Sur le moyen proposé au nom du demandeur, et pris de ce que la modification qui a eu lieu dans la liste du service du jury par l'appel d'un juré complémentaire, n'a point été notifiée à l'accusé, et que la désignation de ce juré ne présente que son nom et ses prénoms, sans indiquer sa profession et son domicile;

« Attendu que la notification de la liste des jurés à l'accusé, ordonnée par l'article 395 du Code d'instruction criminelle, a été régulièrement faite, et qu'aucune disposition de la loi ne prescrit qu'il soit fait en outre notification à l'accusé des modifications qui peuvent survenir dans cette liste par l'appel de jurés complémentaires;

« Que le tirage au sort du juré complémentaire appelé pour faire partie des trente jurés sur lesquels a été formé le tableau du jury de jugement, a eu lieu conformément à la loi;

« Qu'enfin il n'est pas allégué par le demandeur qu'il existât sur la liste générale des jurés un juré portant les mêmes nom et prénoms que le juré complémentaire appelé, et qu'ainsi le demandeur n'a pu être induit à erreur sur l'individualité de ce juré;

« Attendu d'ailleurs que la procédure est régulière en la forme et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par le jury;

La Cour rejette le pourvoi de Parfait Chevalier, dit Gray, contre l'arrêt de la Cour d'assises du département de l'Aisne du 26 août dernier.

COUR D'ASSISES. — INTERROGATOIRE. — PRÉSIDENT. — REMPLACEMENT.

Le nommé Mondavit, condamné pour faux en écriture privée par la Cour d'assises de Loir-et-Cher, s'est pourvu en cassation.

M. le conseiller-rapporteur Jacquinet-Godard a d'office soulevé un moyen de cassation qui a été accueilli par la Cour, et qui portait sur l'irrégularité de l'interrogatoire que l'accusé avait subi à son arrivée dans la maison de justice établie près la Cour d'assises de Loir-et-Cher. Le procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité substantielle commençait par ces mots: « Nous conseiller de sa majesté en la Cour royale d'Orléans, président de la Cour d'assise, etc. » Et au bas de ce procès-verbal, au lieu de la signature du conseiller délégué pour présider les assises de Loir-et-Cher, on lisait la signature Riffaut-Blau. M. Riffaut-Blau est vice-président du Tribunal de première instance de Blois; mais nulle mention, soit dans le procès-verbal, soit à la suite de cette signature, n'établissant pour quelle cause cette signature avait été substituée à celle du magistrat titulaire dont la qualité était inscrite en tête du procès-verbal.

La Cour de cassation a vu dans cette contradiction entre la mention du procès-verbal et la signature un vice qui devait entraîner la nullité du procès-verbal, produire en conséquence l'absence de la formalité substantielle de l'interrogatoire, et entraîner la nullité de la procédure.

En conséquence, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nougier, la Cour a cassé l'arrêt de la Cour d'assises de Loir-et-Cher rendu contre le nommé Mondavit.

La Cour a en outre rejeté les pourvois suivants:

- 1° De Jean-Baptiste-Joseph Destrez (Aisne), travaux forcés à perpétuité, attentat avec violence sur sa fille légitime; — 2° De Pierre-Joseph Delcambre (Aisne), douze ans de travaux forcés, vol, la nuit, par plusieurs, avec escalade, dans une dépendance de maison habitée; — 3° De Henry-Joseph-Désiré Cardon (Aisne), cinq ans de prison, faux en écriture privée et usage de la pièce fautive; — 4° De Victor-Remy Petit (Aisne), quinze ans de travaux forcés, vol de nuit, à plusieurs, à l'aide d'effraction en maison habitée; — 5° De François Giraud (Charente), travaux forcés à perpétuité, vol la nuit sur un chemin public avec violence, étant porteur d'armes apparentes; — 6° De Denis-Victor Robin (Bas-Rhin), 8 ans de réclusion, coups et blessures volontaires qui ont occasionné la mort sans intention de la donner, mais avec des circonstances atténuantes; — 7° De J.-B. Thierry (Aisne), 6 ans de travaux forcés, recel d'objets volés la nuit, avec escalade, dans une dépendance de maison habitée; — 8° De Jean Bauchereau (Charente), cinq ans de réclusion, vol dans une maison où il travaillait habituellement; — 9° De Vincent-Casimir Henoux (Aisne), travaux forcés à perpétuité, vol, la nuit, en réunion de plusieurs, avec armes et menaces; — 10° De René Loteneux (Loire), vingt ans de travaux forcés, complicité d'empoisonnement sur la personne de sa femme, avec circonstances atténuantes; — 11° De Jean-Louis-Adolphe Delaporte (Aisne), huit ans de réclusion, vol, la nuit, dans une maison habitée; — 12° De François-Joseph Pinchard (Cour royale d'Alger jugeant criminellement), six ans de réclusion, vol par deux personnes dans une maison habitée; — 13° De Eugène Coste et Eliza Guichard, femme Thesson (Ardèche), quinze ans de travaux forcés et cinq ans de réclusion, complicité d'émission de monnaie contrefaite ayant cours légal en France; — 14° De Pierre Valentin (Ardèche), cinq ans de réclusion, vol avec effraction intérieure dans une maison habitée; — 15° De François-Alexandre Chaffenet (Haute-Saône), travaux forcés à perpétuité, vol, la nuit, avec violence, sur un chemin public; — 16° De Jean-Louis Pluiver (Morbihan), travaux forcés à perpétuité, vol, la nuit, avec violence, sur un chemin public; — 17° De Jean-Jacob Epaphrodite Cagniard (Aisne), dix ans de réclusion, attentat sur une jeune fille de moins de onze ans; — 18° De Marie-Louise Pingeon, femme de Mathieu Arculier (Drôme), cinq ans de prison, complicité de cinq vols; — 19° De Claude-François Girod (Drôme), quatre ans de prison, attentat à la pudeur sur une jeune fille de moins de onze ans; — 20° De Jean Pradeaux (Corrèze), cinq ans de travaux forcés, vol avec escalade et effraction dans une maison habitée; — 21° De Marie Delaygue femme Chapus (Gard), six ans de réclusion, incendie de récoltes en meule.

La Cour a donné acte du désistement de leurs pourvois, qui seront considérés comme non avenus:

1° Au sieur Muller, gérant de l'Indépendant de l'Ouest, contre un jugement qui, pour délit de la presse, le condamne à une peine correctionnelle; — 2° A la femme Barbet, née Lysandre, condamnée aux travaux forcés à perpétuité par la Cour d'assises de la Haute-Vienne, pour complicité d'intimidation.

Ont été déclarés déchu de leurs pourvois à défaut de consignation d'amende ou de production des pièces supplémentaires spécifiées dans l'article 420 du Code d'instruction criminelle:

4° Robert Tissot, contre un arrêt de la Cour royale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, qui le condamne à l'amende pour contravention à la loi du 19 brumaire an VI, sur la garantie des matières d'or et d'argent; — 2° Frédéric Barbier, condamné à quinze mois de prison pour détournement; — 3° J.-B. Causselet et Adolphe Lombard du Castel, condamnés chacun à un an de prison par la Cour royale de Montpellier, chambre des appels de police correctionnelle, comme coupables du délit d'escroquerie; — 4° Auguste Gaubertier dit Beraud, condamné par la Cour d'assises du département de l'Ardèche, à cinq ans de prison, pour vol simple.

#### Bulletin du 1<sup>er</sup> octobre.

**BRIS DE SCÉLÉ.** — INTRODUCTION DANS LE LOCAL SUR LA PORTE DUQUEL LE SCÉLÉ A ÉTÉ APPOSÉ.

A la suite d'une instance en séparation de corps intentée par la dame Bastien contre Jacques Bastien son mari, les scellés furent apposés sur la porte d'un cellier qui contenait du vin appartenant à la communauté. Bastien s'introduisit dans le cellier pour y prendre du vin nécessaire à sa consommation, soit en soulevant une trappe qui n'avait pas été aperçue au moment de l'apposition des scellés, soit en brisant une planche qui séparait le cellier d'un petit poulailler.

Le droit de copropriété du mari dans les objets dépendant de la communauté empêchait de voir dans le fait reproché à Bastien une soustraction frauduleuse qui, accomplie par tout autre, eût motivé l'application des peines du vol. Mais le ministère public le traduisit devant le Tribunal correctionnel de Toul sous la prévention de bris de scellés. Mais ce Tribunal ayant constaté en fait que l'empreinte du scellé avait été respectée et était demeurée intacte, déclara que les lois pénales ne pouvant être étendues hors des cas pour lesquels elles ont été faites, il n'y avait pas lieu d'appliquer les peines des articles 240 et 252 du Code pénal au fait reproché à Jacques Bastien.

Ce jugement fut, sur l'appel, confirmé par un arrêt de la Cour royale de Nancy, que le procureur-général près cette Cour a déféré à la Cour suprême.

Mais la Cour, sur le rapport de M. le conseiller de Haussay de Robécourt, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Nougier, a considéré que le bris de scellé n'existait qu'autant que l'empreinte apposée par le magistrat n'avait pas été matériellement respectée, et que, s'il était certain que Bastien s'était introduit à l'aide d'effraction d'une planche dans le local sur la porte duquel le scellé avait été apposé, le scellé était demeuré intact.

En conséquence, la Cour a rejeté le pourvoi du procureur-général de Nancy.

**GARDE NATIONALE.** — GARDE HORS DE TOUR. — REVUE. — SERVICE D'ORDRE ET DE SÛRETÉ. — PEINE.

Les gardes hors de tour, imposées par les chefs de corps pour manquement à une revue, sont des services d'ordre et de sûreté, alors même que la revue, en remplacement de laquelle ces gardes ont été commandées n'aurait été qu'une simple prise d'armes et n'aurait pas elle-même le caractère de service d'ordre et de sûreté.

La peine de l'emprisonnement a donc pu être légalement prononcée contre le garde national qui a manqué des gardes hors de tour en remplacement de deux prises d'armes auxquelles il avait refusé de participer.

Rejet du pourvoi du sieur Lapie, contre un jugement du conseil de discipline de la garde nationale d'Amiens. (M. le conseiller Meyronnet de Saint-Marc rapporteur; M. Nougier, avocat-général; M<sup>r</sup> Henri Hardouin, avocat.)

**PROSTITUTION.** — RADIATION DES REGISTRES DE POLICE. — RÉINTÉGRATION.

Est illégal et non obligatoire l'arrêté du maire qui dispose que les filles publiques ne seront rayées des registres de la police que sous la condition de ne pas être servantes dans des maisons publiques, telles que cafés, cabarets, de ne pas tenir de maisons garnies et de ne pas donner à loger, et qui ordonne que celles de ces femmes trouvées comme filles servantes ou maîtresses dans ces établissements seront réintégréées sur les registres de la police et soumises aux réglemens relatifs à la prostitution.

Mais le rétablissement de ces femmes sur les registres de la police serait légal si elles étaient convaincues de s'être de nouveau livrées à des actes de prostitution.

Rejet du pourvoi du commissaire de police de Toulon contre un jugement du Tribunal de simple police de cette ville rendu au profit des femmes Anglard et autres. — M. le conseiller Rives, rapporteur; M. Ch. Nougier, avocat-général.

La Cour a rejeté les pourvois de l'adjoint au maire d'Alga-jola, remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de ce canton, contre deux jugemens rendus par ce Tribunal l<sup>er</sup> en faveur des sieurs Simon et Acquaviva, 2<sup>e</sup> et des sieurs André et Simeoni, prévenus de contravention rurale.

Sur le pourvoi du sieur Boilat, curé de Morée, prévenu d'un faux privé et de contrefaçon du timbre de la poste, est intervenu, au rapport de M. le conseiller Jacquinet Godard, arrêt qui casse celui de la Cour d'appel du Sénégal et renvoie l'affaire devant le juge d'instruction de Saint-Louis.

#### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Zangiacomi.

##### Audience du 1<sup>er</sup> octobre.

**OUVERTURE DE LA SESSION.** — EXCUSES DES JURÉS. — DÉTOURNEMENTS PAR UN SALARIÉ. — CONTREFAÇON D'UN SCEAU DE L'ÉTAT. — FAUX EN ÉCRITURE PUBLIQUE.

Aujourd'hui a été ouverte, sous la présidence de M. le conseiller Zangiacomi, la session ordinaire des assises de la Seine, pour le quatrième trimestre de 1847. M. de Thoiry, avocat-général, occupe le siège du ministère public. Sur les conclusions de ce magistrat, trois jurés ont été excusés à raison de leur état de maladie dont il a été également justifié. Ce sont MM. Berger, député, et en com-mence à Vichy; Gautier, pair de France, malade à Bordeaux, et Martin également malade.

M. Schmacker a demandé à être dispensé du service pendant cette session parce qu'il ne paie plus le cens électoral. La Cour, attendu le principe de la permanence des listes, l'a maintenu pour la présente année.

On a jugé ensuite deux affaires qui n'ont présenté aucun intérêt. Le troisième accusé amené devant le jury est le nommé Michel Stinger, âgé de 36 ans, ouvrier corroyeur.

Cet homme est cependant loin d'être un criminel aussi dangereux que semble le faire supposer la triple accusation de détournements, de contrefaçon d'un sceau de l'Etat, de faux, qui pèse sur sa tête. On va voir, par l'acte d'accusation que nous reproduisons, que c'est le sceau de la mairie d'un modeste village qu'il a cherché à contrefaire pour l'apposer sur un livret d'ouvrier; et c'est ce fait qui a motivé cette retentissante accusation de contrefaçon d'un sceau de l'Etat.

Stinger est assisté de M<sup>r</sup> Lachaud, avocat. Voici dans quelles circonstances il comparait devant le jury :

Dans le courant du mois de juillet 1846, Stinger était entré en qualité d'homme de peine au service du sieur Hélain, fabricant d'huile, rue Vieille-du-Temple; son salaire était de 2 francs 25 centimes par jour.

Au commencement du mois de décembre, l'un des ouvriers de la fabrique s'aperçut que Stinger emportait d'huile une boîte de ferblanc dont il se servait pour son usage personnel; il en avisa le contre-maître et l'accusé devint l'objet d'une surveillance active. Vers le 15 janvier 1847, le sergent-de-ville Dobelmann apprit que depuis quelque temps des sacs de graine de lin avaient été déposés par Stinger chez Victor Prudhomme, marchand de vins, qui de la Râpée. Il demanda des explications à l'accusé qui, tout en niant le dépôt de ces sacs, reconnut qu'il avait dérobé de l'huile chez son maître. Alors Dobelmann voulut le conduire chez le commissaire de police du quartier; ma-

pendant le trajet, Stinger parvint à prendre la fuite et ce ne fut que plus tard qu'on put l'arrêter à Rouen. Au moment de son arrestation, on saisit sur lui une somme de 80 francs en or, un livret en son nom signé Nicolas Robinet, adjoint au maire des Trois-Fontaines (Meurthe), des certificats signés Bastien, maire de la même commune, et revêtus du sceau de la mairie; une boîte contenant le sceau de cette mairie; les ustensiles nécessaires pour en faire usage et vingt trois lettres de l'alphabet.

On apprit bientôt que le sceau avait été gravé par le sieur Hamel, graveur à Rouen, auquel Stinger avait fourni une empreinte produite par un autre sceau. L'accusé avait fait usage d'un faux nom en s'adressant au graveur, auquel il avait déclaré qu'il était chargé par son frère, maire des Trois-Fontaines, de faire graver ce cachet; en lin, le commissaire de police central de Rouen avait déjà entre les mains un second sceau de la mairie des Trois-Fontaines, également contrefait, et qui avait été trouvé dans les rues de Rouen peu de jours avant l'arrestation de Stinger.

Les sieurs Bastien et Robinet, sont l'un maire et l'autre adjoint de la commune des Trois-Fontaines; les certificats leur ont été représentés; ils ont déclaré que les signatures étaient fausses et que le sceau de la mairie était également contrefait. Quant aux faits qui se sont passés à Paris, l'instruction a constaté que Stinger avait vendu à diverses personnes de l'huile et des graines de lin et de moutarde qu'il prenait dans les magasins du sieur Hélain, son maître. Il a été également établi que l'accusé avait enlevé plusieurs sacs de graines de lin, pesant cent kilogrammes. Stinger convient qu'il a fait contrefaire le sceau de la commune de Trois-Fontaines et qu'il a fait usage du sceau contrefait, et qu'il a également fabriqué la signature de l'adjoint, mais il nie tous les vols commis au préjudice du sieur Hélain, tout en convenant qu'il a dérobé quelques litres d'huile. Cependant les ventes d'huile et de graines faites par l'accusé ont été constatées par de nombreux témoignages. Déjà cet individu a été condamné pour vol et escroquerie.

En conséquence, Michel Stinger est accusé : 1<sup>o</sup> D'avoir en 1846 et 1847, soustrait frauduleusement de l'huile et des graines oléagineuses au préjudice de Louis-François-Désiré Hélain, dont il était homme de service à gages;

2<sup>o</sup> D'avoir, en 1847, contrefait ou fait contrefaire le sceau de la mairie de la commune des Trois-Fontaines (Meurthe);

3<sup>o</sup> D'avoir, à la même époque, fait usage dudit sceau contrefait, sachant qu'il était contrefait;

4<sup>o</sup> D'avoir commis le crime de faux en écriture authentique et publique, en fabriquant ou faisant fabriquer sur un livret d'ouvrier la fausse signature Nicolas Robinet, adjoint;

5<sup>o</sup> Et d'avoir fait usage de ce livret.

Stinger est convenu de tous les faits avec une entière franchise, sans chercher à détourner ce qu'ils ont de coupable, mais en manifestant un grand regret de les avoir commis.

En présence de ses aveux, les dépositions des témoins ne pouvaient avoir un grand intérêt: leurs déclarations, en assez grand nombre, auraient d'ailleurs, si cela eût été nécessaire, apporté aux débats la démonstration la plus évidente de la culpabilité de Stinger.

M. l'avocat-général de Thoiry a soutenu l'accusation, en déniant à Stinger le bénéfice des circonstances atténuantes.

C'est à ce but seulement que les efforts de M<sup>r</sup> Lachaud ont tendu.

Stinger a été condamné à six années de travaux forcés, 100 francs d'amende, et à l'exposition publique.

L'audience est levée à six heures.

#### COUR D'ASSISES DE L'INDRE.

Troisième session de 1847.

AFFAIRE GEORGE — ACCUSATION D'ASSASSINAT.

Cette affaire, environnée d'un mystère qui demeure inexplicable en présence du verdict du jury, avait excité vivement l'attention publique. L'accusé Pierre Georges est âgé de trente ans.

M. le greffier donne lecture de l'acte d'accusation. Voici les faits qu'il retrace :

Le 17 septembre 1846, vers huit heures du soir, M. Toussaint-Victor Guérard, propriétaire-cultivateur à la Guépinerie, commune d'Orville, revenait du marché de Graçay, conduisant à la longe son cheval aveugle attelé à un tombereau. Jacques-Etienne Brialix, son domestique, l'accompagnait, suivant le tombereau le long de l'ornière à gauche, et tenant de la main droite une cheville de derrière, prêt à ramasser les objets susceptibles de tomber de la voiture. Ils cheminaient ainsi dans l'obscurité, à quelques pas l'un de l'autre, lorsque près du bois de la Croix, à l'embranchement du chemin de Graçay et d'Orville allant à la Guépinerie, c'est-à-dire à quatre cents pas environ de cette propriété, un homme couché sur le bord du chemin entre deux sillons se leva brusquement, ajusta son fusil sur M. Guérard presque à bout portant, et l'écarta raide mort sur la route.

L'action fut si rapide que la victime, détournant la tête à cet aspect, n'eut même pas le temps de pousser une exclamation de terreur.

Le coup avait été tiré horizontalement et face à face, du côté gauche du chemin, à deux mètres et demi au plus entre la victime et l'assassin.

M. Guérard portait trente-cinq plaies au cou et à la partie supérieure de la poitrine; il avait au larynx deux trous grands à y mettre le doigt; les plombs avaient fait balle; des fragmens de papier, qui semblaient avoir servi de bourres, furent ramassés dans la poussière, à trente ou trente-cinq centimètres de ses pieds, puis entre ses jambes, et recueillis immédiatement par la justice. Lors de l'autopsie, on en retrouva d'autres dans un pli de sa cravate. Cette cravate était criblée et rouillée en quelques endroits, ainsi que la blouse. Des plombs n<sup>o</sup> 4 furent également extraits et saisis avec les bourres.

La pensée qui avait dirigé le bras de l'assassin était-elle une pensée de vol? Non; car M. Guérard et Brialix étaient ensemble. M. Guérard portait 132 francs dans un sac en toile placé dans la poche de son pantalon, et le meurtrier avait immédiatement pris la fuite.

C'était évidemment une pensée de vengeance. Or M. Guérard avait pour ennemis les membres de la famille George, ses fermiers, dont le fils aîné, Pierre George, braconnier d'habitude, est signalé dans le pays comme un homme capable d'un tel crime.

Il est constant, en effet, qu'il nourrissait une haine profonde contre M. Guérard. Effrayés de la mauvaise réputation de cet homme, les témoins n'osèrent d'abord révéler les menaces de Pierre George; mais enfin la justice parvint à recueillir des propos fâcheux.

M. Guérard, qui devait encore 60,000 fr. à M. de Remetz, son vendeur, sur le prix de 155,000 fr. qu'il avait payé la Guépinerie, était soigneux de ses intérêts, peut-être même un peu rigoureux. Il avait fait saisir les sieurs George pour des fermages arriérés, les avait fait assigner pour délits causés par leurs bestiaux, et huit jours avant le crime eurs meubles étaient sous le poids d'une saisie. La poursuite leur avait coûté 80 fr. de frais.

Aussi les soupçons se portèrent-ils immédiatement sur Pierre George. Le père était considéré comme un honnête

homme; même M. Guérard lui avait proposé de le laisser dans sa maison et de ne pas saisir les récoltes, s'il voulait consentir à exclure de chez lui Pierre George et Osselin, son gendre, qui passaient pour des hommes dangereux.

Quand M. le juge de paix, accompagné de la gendarmerie, alla faire des perquisitions, le 18 septembre, lendemain de l'assassinat, chez George père, demeurant à la Chuetterie, à cinq cents pas environ du lieu du crime, il trouva deux fusils sur un ciel de lit: l'un simple, à pierre et vieux, chargé, appartenant à George père; l'autre, simple aussi, à piston et déchargé, appartenant à l'accusé.

Pierre George avait acheté ce fusil de Pierre Fourré, depuis trois semaines environ; il ne s'en était pas encore servi, du moins à ce qu'il prétendit dès le premier moment comme aujourd'hui il le prétend encore.

Cependant, cette arme était encore humide à l'intérieur; le doigt passé dans le canon en ressortait noirci, et il était facile, en flairant, de sentir l'odeur de la poudre fraîchement brûlée. Le juge de paix fit plus: afin de s'assurer si cette crasse humide existait dans toute la longueur du canon, un petit linge blanc, placé au bout d'une baguette en fer, y fut introduit: lorsqu'on l'en retira il était empreint de cette crasse. Donc, plus de doute, l'arme avait été récemment tirée; quant au fusil à pierre, l'intérieur ne sa-lissait nullement le doigt.

Forté de cette première constatation, la justice continua ses recherches dans un coffre où Pierre George met ses habits: on y trouva deux morceaux de papier, l'un entièrement blanc, l'autre au contraire portant ces premiers caractères d'écriture connus sous le nom de bâtons d'écoliers; ce papier semblait avoir une certaine analogie avec les bourres. On découvrit enfin, dans un mouchoir de poche, trois ou quatre coups de gros plomb, qui paraissaient également du n<sup>o</sup> 4.

Le meurtrier, que Brialix avait vu s'enfuir son fusil sur l'épaule, et qui avait un chapeau le forme haute, plat et à larges bords, une blouse blanche et un pantalon de couleur foncée, lui a paru grand, fort et large des épaules. Ce signalement se rapporte à l'accusé.

Pierre George s'est enfui rapidement, a fait un faux pas dans les sillons, où il est probablement tombé à genoux; puis, changeant de direction, est remonté à droite et a gagné la vigne de M. Guérard, où Marie Millot, jeune bergère, avait déjà vu un homme rôder vers la brune. Or, le chemin qui longe cette vigne monte droit à la Chuetterie, où demeure Pierre George.

Brialix a encore reconnu, au bruit des pas de l'assassin, qu'il portait des souliers; et quand, le lendemain, George, invité à venir sur le lieu du crime, plaça son soulier gauche dans une empreinte marquée d'avance par la justice, il fut reconnu, malgré la sécheresse du terrain, que son talon, un peu élevé et remarquable par cette élévation même, s'adaptait parfaitement à l'empreinte.

L'accusé répond, pour toute défense, que ce n'est point étonnant, parce qu'il passe là souvent et qu'il y est passé trois ou quatre jours auparavant.

Enfin, quand, de tous côtés, Legrand, Perraquin, Baudet et autres sont arrivés aux cris qui partaient de la route, personne de la famille George n'est venu; cependant, non-seulement ils ont dû entendre les cris de Brialix, mais encore le bruit de la détonation, entendu par Charles Thuret, qui demeure plus loin qu'eux de deux ou trois cents pas environ.

George se borne à répondre qu'il n'a appris l'événement que le lendemain matin; et cela se passait à quatre ou cinq minutes du chemin de la Chuetterie, selon un témoin!...

Plusieurs incidens remarquables signalèrent encore l'instruction. L'accusé ayant désiré qu'un armurier visitât le fusil à piston saisi à son domicile, l'armurier Bricemoret, d'Issoudun, fit un rapport dans lequel il prétend que cette arme n'a pas servi depuis un mois. Son opération ne fut faite que le 23 septembre, c'est-à-dire six jours après le crime, ce qui lui enlève déjà une grande partie de sa valeur; mais ce qui vient infirmer complètement ce rapport, c'est un fait presque providentiel pour l'accusation.

Lors d'une seconde perquisition, faite le 27 septembre, au domicile de l'accusé, George père dit qu'il n'existait à son domicile d'autre fusil que le fusil à pierre que la justice n'avait pas cru d'abord devoir saisir; il ajouta que la nuit précédente seulement, il avait déchargé cette arme sur un chien qui s'était jeté sur sa chienne et pour la délivrer de cet animal qui pouvait être malade. Or, ce fusil ayant été descendu du ciel du lit où il se trouvait, les mêmes symptômes, les mêmes traces que sur le premier furent immédiatement remarquées: humidité à l'intérieur, crasse noire sur le doigt et sur un linge introduit dans le canon, même odeur de poudre récemment brûlée. Il est impossible de voir une expérience inattendue devenir plus concluante.

Voici le second incident :

M. Sully, notaire à Graçay, chargé des intérêts de M. de Remetz, ancien maire d'Orville et vendeur de la Guépinerie, lui ayant écrit combien ce cruel événement pouvait réagir sur son paiement définitif, M. Guérard laissant trois filles mineures, M. de Remetz, qui habite Saint-Omer, département du Pas-de-Calais, répondit sur-le-champ, sans connaître rien de l'instruction commencée: « A l'instruction dont le meurtrier s'est servi, je reconnais le coupable: c'est Pierre George; il avait menacé M. Guérard. »

On sut bientôt, en effet, et par M. de Remetz et par Charles Plâtier, que M. Guérard ayant surpris Pierre George et Osselin maraudant la nuit dans ses bois, Pierre George, à la suite d'une altercation très vive, l'avait menacé de lui faire... tôt ou tard un coup de fusil comme à un chien.

A plusieurs reprises, M. Guérard avait manifesté les plus grandes appréhensions pour sa personne, croyant George capable d'exécuter sa menace.

Déjà, au mois de juillet précédent, deux chevaux lui avaient été tués dans un pâturage appartenant à son habitation et pendant la nuit; on s'était servi d'un couteau de boucher pour tuer l'un, et d'une pique triangulaire pour tuer l'autre. Ces instrumens, retrouvés au domicile de George, ont attiré sur lui et Osselin une condamnation de six mois d'emprisonnement.

Pierre George était si redouté que le garde de la Guépinerie, l'ayant entendu tirer un coup de fusil dans le bois du domaine, un mois avant le crime, n'avait osé lui déclarer procès-verbal de délit de chasse. Un tel homme a seul pu commettre un crime aussi audacieux.

En vain Pierre George a-t-il cherché à établir un alibi. La difficulté pour les témoins de préciser l'heure, surtout lorsque le domicile du meurtrier est à quatre minutes du crime, n'a pas permis de s'arrêter devant une déposition incertaine comme celle de Charles Thuret, la seule sur laquelle pourrait s'appuyer l'accusé, si Charles Thuret l'avait réellement vu au moment de la détonation; mais cela n'est pas, et les charges restent dans toute leur accablante réalité.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé, qui oppose les plus énergiques dénégations à toutes les charges élevées contre lui.

Les témoins qu'on entend ensuite ne jettent pas une lumière complète sur le débat; certains de ces témoins, en effet, déposent de faits fort graves contre l'accusé, tandis qu'un alibi invoqué par lui semble être presque établi par d'autres témoignages.

A sept heures du soir, après une suspension de deux

heures, l'audience est reprise pour le réquisitoire et les plaidoiries; elles se prolongent jusqu'à onze heures. En-lasale, substitut, qui soutenait l'accusation, et M. Dupré-tracé dans un rapide et impartial résumé, tous les mo-mens de l'accusation et de la défense.

A minuit et demi, la sonnette du jury, entré à minuit MM. les jurés ont été introduits, et leur chef, au milieu de plus profond silence, a prononcé un verdict de non-culpabilité.

L'accusé a été déclaré acquitté par M. le président; il a été néanmoins reconduit à la maison d'arrêt pour achever de subir la peine correctionnelle de six mois d'emprisonnement, à laquelle il a été condamné pour avoir tué les che-vaux de M. Guérard.

A une heure et demie du matin, des groupes animés stationnaient encore sur la place du marché, s'entretenant de cette ténébreuse affaire.

#### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Lepelletier d'Aunay.

Audience du 1<sup>er</sup> octobre.

**L'Universelle.** — CENT MILLIONS DE CAPITAL. — ESCROQUERIE.

Dénué de toute espèce de ressources, le nommé Moine voulut, lui aussi, créer une société industrielle. N'ayant pas un sou, il pensa qu'il ne lui en coûterait pas plus d'agir sur des millions, et au mois de décembre 1846, son imagination enfanta la société *L'Universelle*, au capital de cent millions seulement. Cette idée une fois conçue, le sieur Moine fit imprimer un prospectus à cent mille exemplaires, format in-folio et ainsi conçu :

L'UNIVERSELLE.

CAPITAL SOCIAL : CENT MILLIONS.

Paris, place de l'Oratoire.

(Ici le portrait du sieur Moine, drapé dans un large manteau et la main appuyée sur un livre portant ces mots: « Sous la protection des nations, des lois et des rois. » Son autre main presse celle d'un monsieur excessivement barbu, lequel tient un flambeau qui projette au loin sa clarté. Au bas de cette image on lit: « Moine, union allégorique. »)

Suit le prospectus en ces termes :

Commerce, sciences, arts utiles, travail, libre échange, achats et ventes des propriétés mobilières et immobilières; assurances de ces mêmes propriétés, conformément aux lois du commerce; demande d'agens et représentants pour tous les points du globe, un pour chaque canton : 1, 2, 3 et 4,000 fr. de fixe; appel aux voyageurs, négocians, fabricans et propriétaires.

Tous les fonds sont versés par l'administration aux Trésors royaux et aux Caisses d'épargne.

Le fondateur et directeur-général,

Moine.

Le siège de cette société, qui appelait à elle tant de capitaux, fut établi dans la boutique d'un modeste cordonnier du nom d'Hébert, que le sieur Moine affubla du titre de directeur-adjoint. Quelque temps auparavant, le sieur Hébert avait été, par mesure de police, enfermé à Bicêtre comme fou. Quant au sieur Moine, il avait déjà subi des condamnations, et il subit en ce moment une peine de trois ans de prison pour escroquerie.

Les statuts de la société et les circulaires adressées aux capitalistes promettaient la garantie des objets mobiliers et immobiliers pour quelque motif et pour quelque cause que ce fût, la propagation et l'exploitation de l'industrie de chaque sociétaire; le fondateur s'engageait en outre à procurer de l'ouvrage à tous ceux qui pourraient en manquer, et annonçait l'établissement d'un bazar universel de toutes sortes de marchandises et de chefs-d'œuvre. Les 100 millions de capital étaient représentés par des sous en cuivre portant l'effigie des directeurs; ces sous étaient délivrés aux sociétaires contre leur mise de fonds, qui devenait porter intérêt à 5 p. 100, donner une part dans les bénéfices et être remboursés au bout de dix ans.

Tous les ouvriers étaient appelés à venir se ranger sous les drapeaux de *L'Universelle*. On leur promettait un emploi; on s'engageait à les loger, chauffer, éclairer, et à les payer à raison de 30 p. 100 sur les ventes de marchandises. On promettait encore de donner gratuitement de l'instruction à tous les sociétaires, ainsi qu'à leurs enfans. Enfin, à la tête des sociétaires figuraient, comme membres honoraires, le Roi, le duc de Nemours, le duc de Broglie, M. Guizot, M. Alexandre Dumas, et autres personnalités considérables.

Voici un extrait de ces statuts.

Art. 1<sup>er</sup>. L'an 1847, le 10 mai, M. Moine (François), natif de la Côte-d'Or, fondateur et directeur-général de *L'Universelle*, ému des maux qui se font sentir sur les habitans du globe et cherchant de toutes ses forces des remèdes pour soulager les peuples malheureux des fardeaux et des sinistres qui peuvent les accabler, a dit: Il y a société entre moi et tous ceux qui adhèrent aux présents statuts pour la garantie des objets mobiliers, etc., etc.—Présent acte est enregistré aujourd'hui à Paris, le 10 mai 1847 par le receveur, qui a perçu 5 fr. 50 c., etc., etc.—De sorte que la société se trouve actuellement sous la protection des lois et du gouvernement.

Art. 2. La société a son siège principal à Paris, peut avoir plusieurs administrations centrales dans diverses capitales du monde, et s'étend partout dans toute la force de son titre, *L'Universelle*. Néanmoins, le directeur-général fixera sa demeure dans tel lieu qu'il lui plaira pour le bien de la société.

Art. 3. Elle est administrée par un conseil général des sociétaires, un conseil d'administration, un directeur responsable. Un membre soit du conseil général, soit du conseil d'administration, ne peut être révoqué que pour fautes graves ou pour malversation.

Art. 4. La société met des valeurs commerciales en circulation, selon ses besoins, qui sont payables au porteur en marchandises des sociétaires unis.

Art. 5. La durée de la société est de cent années, et tout sociétaire s'engage pour ce temps.

Art. 6. Les actions sont destinées à faire marcher la société, à faire de nouvelles entreprises; elles sont destinées à être, dans chaque localité une banque.

Art. 7. Voici comment cette banque doit marcher, etc. (Suit le développement du système financier.)

Art. 13. La société, qui maintenant possède des capitaux en caisse, ne les y laisse pas dormir: elle les emploie à une industrie quelconque. Je suppose, par exemple, que l'on ouvre une boutique de cordonnier (la chaussure est utile à tout le monde), etc., etc.

Art. 15. Les ouvriers qui travaillent ne vivent pas du vent qui court; ils consomment le prix de la confection qui leur est due. On les paie aussi non en argent, mais en valeurs commerciales, et ils vont chez le boucher, chez le boulanger; ils leur font comprendre la société *Universelle* en leur engageant à prendre des actions. Le boucher prend une action de cent francs, le boulanger idem, le marchand de vin idem, le tailleur de même.

Art. 16. Les ouvriers ne se servent chez le boucher, le boulanger, le marchand de vins qu'à condition que ceux-ci firaient partie de la société *L'Universelle*.

Art. 18. Que faire des capitaux qui sont en caisse? Chacun veut prendre des actions, parce que l'on voit fructifier la société *L'Universelle*. Elle brille déjà comme le Soleil au plus besoin de l'Aurore, et le financier, chez lequel on n'a plus besoin de s'agenouiller pour avoir de l'argent à usure, vient lui-même offrir ses hommages à la société *L'Universelle*. Il vient lui offrir son argent qui ne produit rien dans ses coffres-forts. La société *L'Universelle* reçoit des applaudissemens de toutes



saire; or, il n'en existait dans aucune pharmacie d'Ecija; pour s'en procurer, il fallait aller bien loin, peut-être à Séville, et ni les magistrats, ni les médecins, ne voulaient faire l'avance de la petite somme nécessaire pour acheter une quantité suffisante de chlorure.

Le juge sera cité devant la cour suprême de justice par mesure disciplinaire. On lui reproche d'avoir manqué à tous ses devoirs en reculant indéfiniment, et en laissant par rendre impossible, une opération dont il pouvait couvrir aisément la dépense avec des fonds destinés aux frais de justice criminelle.

— RUSSIE. — On écrit de Riga, le 20 septembre: «Aucun indice n'est venu confirmer le bruit qui s'était répandu à Riga, à la suite d'un cas de mort subite, que le choléra avait éclaté dans cette ville. Le gouverneur civil vient même d'écrire à tous les consuls pour démentir ce bruit, et prévenir les inquiétudes qu'une telle annonce pourrait répandre au dehors.»

— ETATS-AUTRICHIENS (Agram, en Croatie), 19 septembre. — Le baron Alexandre de K..., demeurant au château de Midjeurje, situé sur les frontières de l'illyrie et de la Styrie, a surpris, pendant la nuit, une femme enceinte de huit mois, et lui a tiré à bout portant un pistolet à deux coups, chargé de quatre balles. La mort de cette malheureuse femme a été instantanée.

Le sieur de K... a ensuite coupé avec un rasoir le cou à son unique enfant âgé de sept ans.

Il a été arrêté par ses domestiques et livré à la justice. Depuis longtemps cet homme avait pris sa femme en haine parce qu'elle lui faisait journellement des reproches sur la conduite peu régulière qu'il tenait.

— Il vient de paraître, sous le titre de La Démocratie au XIX<sup>e</sup> siècle, ou la Monarchie démocratique, un volume in-8<sup>e</sup>,

appelé à faire sensation dans le monde politique; l'auteur, M. Calixte Bernal, grandement préoccupé des intérêts de la société, paraît avoir fait une étude profonde de la science gouvernementale. Son ouvrage, rempli d'idées neuves, d'aperçus piquants, est une espèce de synaxe à l'usage des législateurs, où les réformes sont abordées hardiment. Dans un moment où la France se préoccupe si vivement de cette importante question, elle accueillera avec empressement un ouvrage qui doit servir de focal à ceux qui sont bien décidés à poursuivre l'œuvre de notre régénération, ils y puiseront d'utiles enseignements pour se guider dans cette entreprise de patience et d'abnégation. C'est pour tout dire enfin, un livre que son utilité placera bientôt dans toutes les mains.

— La réputation de l'Ecole préparatoire spéciale de dessin pour les élèves qui se destinent à l'Ecole polytechnique, à l'Ecole militaire de Saint-Cyr et à la marine, fondée et dirigée par M. C.-J. TRAVIES, rue Monsieur-le-Prince, 2, grandit, et le nombre des élèves augmente de jour en jour.

La rapidité des progrès, dus à l'excellente méthode de M. C.-J. TRAVIES, dont le nom si connu est la meilleure garantie, explique cette vogue. D'ailleurs, avant l'établissement fondé par M. C.-J. TRAVIES, les élèves étant obligés de se contenter des études lentes et incertaines pratiquées généralement, non seulement perdaient un temps considérable, mais n'étaient nullement dirigés en vue de l'examen, but principal de l'Ecole préparatoire. Aussi le public a-t-il compris l'importance d'un établissement tout spécial fondé dans l'intérêt commun des élèves, des parents et des écoles.

SPECTACLES DU 2 OCTOBRE.

OPÉRA. — Français. — Relâche. Opéra-Comique. — La Fiancée, Actéon. Italiens. — Don Giovanni. Odéon. — Isabelle de Castille, le Passé et l'Avenir. VAUDEVILLE. — Rose et Marguerite, un Cheveu blond. VARIÉTÉS. — La Filleule à Nicoit, la Fille de l'Avare.

GYMNASÉ. — Le Réveil du Lion. PALAIS-ROYAL. — Le Bonheur sous la main, Jocrisse. PORTE-SAINT-MARTIN. — La Belle aux Cheveux d'or. GAITÉ. — Simon-le-Voleur. AMBIGU. — Le Fils du Diable. COMTE. — La Pie voleuse. FOLIES. — Antoine. CIRQUE NATIONAL. — Soirée équestre, M. Price, M. Auril, etc. HIPPODROME. — Les Guides de Murat, le Camp du Drap d'Or. PANORAMA. — Champs-Élysées; Bataille d'Eylau. Prix: 2 et 3 fr.

CHEMINS DE FER D'ORLÉANS ET DE BORDEAUX. — Transport des vins. — Baisse de prix. A partir du 1<sup>er</sup> octobre courant, le prix du transport des vins en destination de Paris, partant de Tours et d'Orléans et des stations intermédiaires de la ligne de Bordeaux, a été réduit conformément au tarif ci-dessous.

Table with 2 columns: Stations expéditrices and Price per piece of 250 kil. Rows include Tours (7 f. 60), Mont-Louis (7 f. 60), Vouvray (7 f. 60), Noizay (7 f. 55), Amboise (7 f. 31), Limeray (7 f. 10), Anzain (6 f. 78), Choussy (6 f. 57), Blois (5 f. 99), Méunars (5 f. 64), Mer. (5 f. 49), Beaugency (4 f. 95), Meung (4 f. 95), Saint-Ay (4 f. 67), La Chapelle (4 f. 67), Orléans (4 f. 67).

Les Compagnies ont pris des mesures pour que les plus grands soins fussent donnés aux expéditions, aux chargements, ainsi qu'aux déchargements et à la surveillance de route. Il

n'est réclamé de garanties que pour les fûts et emballages en mauvais état. On ne refuse que ceux qui ne peuvent supporter le transport.

LA DÉMOCRATIE AU XIX<sup>e</sup> SIÈCLE, ou la Monarchie démocratique. Pensées sur les réformes sociales, par M. Calixte Bernal, un vol. in-8<sup>e</sup>, 5 francs, chez Dauvin et Fontaine, libraire de la capitale.

TILBURY de chasse anglais très solide, à vendre, 400 fr. S'adresser au Bazar de voitures de la cité de l'Étoile, 27.

BERLINE ANGLAISE, presque neuve, de ville et voyage avec enrayage et accessoire, à vendre, 400 fr. S'adresser au Bazar de la cité de l'Étoile, 27.

CAFÉ RESTAURANT DE PARIS, rue d'Amsterdam, 6, en face l'embarcadere du chemin de fer de Saint-Germain (ancienement l'ouverture). Ce nouvel établissement se distinguera par un service supérieur et confortable. Sa belle position et par sa vue sur les salons et cabinets lui assurent un succès de vogue. PRIX MODÉRÉS.

RESTAURANT du GAVEAU HISTORIQUE, boulevard du Temple, c. Déjeuners à 1 fr. 20 c. — Carte variée et vins de bonne qualité.

PAPIER D'ALBESPEYRES, faubourg St-Denis, 84, de province et de l'étranger, pour entretenir sans odeur ni douleur, LES VÉSICATOIRES.

LA PENSION PONCET, AVENUE DE ST-CLOUD, 7 ET 9, BARRIÈRE DE L'ÉTOILE, qui a eu cette année-ci un succès si remarquable au collège Bourbon, s'occupe spécialement de la préparation à l'Ecole de Marine, des études françaises et commerciales et des langues vivantes. — Cet Etablissement, admirablement situé, offre avec sa proximité de la ville et le confortable le plus recherché, tous les avantages de la campagne.

EMPLOIS DANS LA PROVINCE à APPOINTEMENTS FIXES de 1,000 à 2,000 fr. PAR AN, plus des remises et allocations devant TRIPLER au moins le chiffre de ces appointements.

LA LIBÉRATION ASSOCIATIONS MUTUELLES POUR TOUTE LA FRANCE.

125,000 FR. sont réservés pour être répartis en DONNÉS à titre de primes aux vingt représentants qui auront concouru le plus efficacement à la propagation de la Compagnie.

Cette Compagnie demande des représentants en province. — Avantages réservés annuellement aux personnes qui obtiendront ces emplois. — Traitement: 2,000 francs fixes dans les chefs-lieux de départements; 1,000 francs dans les arrondissements. — Allocation sur chaque opération qui dépasse un certain chiffre facile à atteindre. — Expectative d'obtenir une des vingt primes qui seront prélevées sur le capital de 125,000 francs, à ce affecté. La société est placée sous le patronage de MM. le duc de Brissac C. \*, pair de France; le duc de Doudeauville, \*, le vicomte d'Ambray, C. \*, le comte de Querelles, \*, le comte Louis de Bourmont, \*.

Adresser toutes demandes à M. le baron DU PLESSIS, directeur-gérant, 11, rue des Beaux-Arts, à Paris. TOUTE LETTRE NON AFFRANCHIE SERA RIGOREUSEMENT REFUSÉE.

ENTREPRISE SPÉCIALE ANNONCES DES DÉPARTEMENTS ET DE L'ÉTRANGER. S'adresser à M. NORBERT ESTIBAL, Fermier d'Annonces de plusieurs Journaux, rue Vivienne, 53, à Paris.

ENVELOPPES TOILES INDESTRUCTIBLES Ces enveloppes doublées en toile fine, sur papier glacé, sont employées par les ministères, les ambassades, les maisons de banque, de commission, et par les personnes qui ont des relations commerciales avec l'étranger, elles garantissent les papiers ou valeurs qu'elles renferment contre l'indiscrétion, l'humidité,

le froissement ou une détérioration quelconque. Les formats courants sont, savoir: modèle A en 3, 5 fr. le cent; modèle B en 4, 10 fr. le cent; modèle C longues, 12 fr. le cent; modèle D, 15 fr. le cent. Fabrique et magasin chez M. CRESPIN, village Orsel, 11, à Montmartre, près Paris. Dépôt général: chez NAPOLÉON ALEXANDRE, rue Neuve-Saint-Eustache, 3; Drouin et Dombey, rue de Cléry, 44; Suisse, place de la Bourse, 31; Chaussée-d'Antin, 15; Faubourg Saint-Honoré, 50, et chez tous les principaux papeteriers de Paris.

MANÈGE LE BLANC, 42, rue du Faubourg-Montmartre. ANCIENNE ÉCOLE ROYALE D'ÉQUITATION. Les cours du soir, interrompus pendant la saison d'été, recommenceront le mardi 15 octobre prochain, et continueront les mardis et vendredis suivants, à l'heure habituelle (huit heures du soir).

ÉTABLISSEMENT THERMAL DE VICHY Expédition des Eaux minérales naturelles de toutes les sources de l'Etat, avec rabais de 3 p. 0/0 Maison spéciale pour les véritables Pastilles de Vichy et les sels essentiels des eaux de Vichy pour le bain et le sirop. — Écrire franco à M. F. BRU, pharmacien à Vichy. Chaque demande recevra gratis une note sur l'emploi et les propriétés de ces produits.

MOUTARDE BLANCHE. Lettre à ce sujet. — Ma femme et moi avons été guéris avec ce remède, ma sœur a des vomissements, le lui a passé plus; je lui en conseille l'usage, Signé Roy Laroche, 2 fr. le kilo. Ouvrage, 1 fr. 50. — Chez DIER, Palais-Royal, 32.

TRÈS BEL APPARTEMENT A LOUER, RUE VIVIENNE, 53. (Maison des Concerts Musard, près le boulevard.) PRIX: 2,500 FR. — S'adresser au 3<sup>e</sup>.

VIN BLANC de Cassis (port de mer près la Ciotat, arrondissement de Marseille, et non de cassis, grossières noires). C'est dans une gorge bordant la Méditerranée qu'un raisin blanc pécifiant se mûrit par le reflet du soleil qui plane sur la mer. Le vin très sec que produit ce raisin possède un bouquet vineux qui sous les noms de Sauterne, Barsac et Graves, est dissolvant puisant et la digestion de tous les coquillages et notamment des huîtres, à qui par ce mérite se tracer un chemin pour arriver sur toutes les tables des fêtes couronnées. A 1 fr. 50 la bouteille pendant un an à dater de ce jour, et ensuite à 3 fr. — Au Bazar provençal, 13, boulevard de la Madeleine.

TRUC, 9, rue Saintonge, au Marais près le boulevard du Temple. Lampes dites CARCEL NÉO-CABURE. Et Modérateur à 10 fr. et au-dessus, garanties. — Appareils pour salle à manger et billard. Échanges, nettoyage et réparations. — On expédie en province. L'ENGRAIS PHÉNIX-GUANO DE PARIS De St-Etienne, fab., 36-50, q. de la Gare d'Ivry Paris banlieue

AVIS. M. Leblanc, avocat, achète les usufruits et les nu-propriétés au grand livre ou sur immeubles. Il achète aussi les créances sur hypothèque, sur l'Etat, les villes, les ministères et les hospices. Il suit à ses frais et à forfait toutes les affaires de procédure et les recouvrements de créances en France et à l'étranger. 2, cité Bergère.

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Étude de M<sup>e</sup> Auguste JEAN, huissier, rue Montmartre, 76. En la commune de Passy, Grande-Rue, 54, Le dimanche 3 octobre 1847. Consistant en armoire, comptoir, bureau, chaises, table, fauteuils, etc. Au comptant. (6374)

LELO et KORNPROBST: M. Kornprobst seul est autorisé à faire usage de la signature sociale. La durée de la société a été fixée à six années, qui ont commencé à courir le 1<sup>er</sup> septembre 1847, et finiront à pareille époque de l'année 1853. Pour extrait. Signé DELEO et KORNPROBST. (8352)

MANÈGE LE BLANC, 42, rue du Faubourg-Montmartre. ANCIENNE ÉCOLE ROYALE D'ÉQUITATION. Les cours du soir, interrompus pendant la saison d'été, recommenceront le mardi 15 octobre prochain, et continueront les mardis et vendredis suivants, à l'heure habituelle (huit heures du soir).

ÉTABLISSEMENT THERMAL DE VICHY Expédition des Eaux minérales naturelles de toutes les sources de l'Etat, avec rabais de 3 p. 0/0 Maison spéciale pour les véritables Pastilles de Vichy et les sels essentiels des eaux de Vichy pour le bain et le sirop. — Écrire franco à M. F. BRU, pharmacien à Vichy. Chaque demande recevra gratis une note sur l'emploi et les propriétés de ces produits.

MOUTARDE BLANCHE. Lettre à ce sujet. — Ma femme et moi avons été guéris avec ce remède, ma sœur a des vomissements, le lui a passé plus; je lui en conseille l'usage, Signé Roy Laroche, 2 fr. le kilo. Ouvrage, 1 fr. 50. — Chez DIER, Palais-Royal, 32.

Actes divers. Par jugement contradictoirement rendu entre les parties, le 20 août dernier, enregistré, par la première chambre du Tribunal civil de première instance de la Seine, la société civile constituée par acte passé devant M<sup>e</sup> Mignotte et son collègue, notaires à Paris, en date des 8 et 15 septembre 1838, consistant en la constitution et l'exploitation du collège Stanislas, a été dissoute, et la liquidation en a été ordonnée. Le liquidateur commis par ledit jugement fait savoir aux fournisseurs et à tous les tiers intéressés que ladite société n'a rien de commun avec la nouvelle administration du collège Stanislas, dont le siège est transféré au n<sup>o</sup> 10 de la rue Notre-Dame-des-Champs.

LELO et KORNPROBST: M. Kornprobst seul est autorisé à faire usage de la signature sociale. La durée de la société a été fixée à six années, qui ont commencé à courir le 1<sup>er</sup> septembre 1847, et finiront à pareille époque de l'année 1853. Pour extrait. Signé DELEO et KORNPROBST. (8352)

MANÈGE LE BLANC, 42, rue du Faubourg-Montmartre. ANCIENNE ÉCOLE ROYALE D'ÉQUITATION. Les cours du soir, interrompus pendant la saison d'été, recommenceront le mardi 15 octobre prochain, et continueront les mardis et vendredis suivants, à l'heure habituelle (huit heures du soir).

ÉTABLISSEMENT THERMAL DE VICHY Expédition des Eaux minérales naturelles de toutes les sources de l'Etat, avec rabais de 3 p. 0/0 Maison spéciale pour les véritables Pastilles de Vichy et les sels essentiels des eaux de Vichy pour le bain et le sirop. — Écrire franco à M. F. BRU, pharmacien à Vichy. Chaque demande recevra gratis une note sur l'emploi et les propriétés de ces produits.

MOUTARDE BLANCHE. Lettre à ce sujet. — Ma femme et moi avons été guéris avec ce remède, ma sœur a des vomissements, le lui a passé plus; je lui en conseille l'usage, Signé Roy Laroche, 2 fr. le kilo. Ouvrage, 1 fr. 50. — Chez DIER, Palais-Royal, 32.

Sociétés commerciales. Suivant acte sous signature privée, fait double à Paris le 20 septembre 1847, enregistré le 25 du même mois, folio 58, recto, cases 4 et 6, par Legret, qui a reçu les droits: M. Théodore KORNPROBST, propriétaire, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Nicolas, 34, et M. DELEO père, maître carrier, demeurant aussi à Paris, rue Meslay, 55, ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation de deux carrières situées dans l'arrondissement de Pontoise, l'une à Méry, l'autre à Aversy. Aux termes de cet acte M. Kornprobst apporte en société la somme de 5,000 fr., et M. Deleto lesdites deux carrières, les outils et ustensiles servant à leur exploitation détaillés dans un état annexé audit acte. La raison et la signature sociales sont de-

LELO et KORNPROBST: M. Kornprobst seul est autorisé à faire usage de la signature sociale. La durée de la société a été fixée à six années, qui ont commencé à courir le 1<sup>er</sup> septembre 1847, et finiront à pareille époque de l'année 1853. Pour extrait. Signé DELEO et KORNPROBST. (8352)

MANÈGE LE BLANC, 42, rue du Faubourg-Montmartre. ANCIENNE ÉCOLE ROYALE D'ÉQUITATION. Les cours du soir, interrompus pendant la saison d'été, recommenceront le mardi 15 octobre prochain, et continueront les mardis et vendredis suivants, à l'heure habituelle (huit heures du soir).

ÉTABLISSEMENT THERMAL DE VICHY Expédition des Eaux minérales naturelles de toutes les sources de l'Etat, avec rabais de 3 p. 0/0 Maison spéciale pour les véritables Pastilles de Vichy et les sels essentiels des eaux de Vichy pour le bain et le sirop. — Écrire franco à M. F. BRU, pharmacien à Vichy. Chaque demande recevra gratis une note sur l'emploi et les propriétés de ces produits.

MOUTARDE BLANCHE. Lettre à ce sujet. — Ma femme et moi avons été guéris avec ce remède, ma sœur a des vomissements, le lui a passé plus; je lui en conseille l'usage, Signé Roy Laroche, 2 fr. le kilo. Ouvrage, 1 fr. 50. — Chez DIER, Palais-Royal, 32.